

AVENANT N° 2005-08 DU 13 SEPTEMBRE 2005

ENTRE :

- LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET D'ASSISTANCE PRIVES A BUT NON LUCRATIF 179, rue de Lourmel – 75015 PARIS

d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE "C.F.E. - C.G.C." 39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS
- FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE "C.G.T."
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX
- FEDERATION DES SERVICES PUBLICS ET DE SANTE "CGT-F.O."
153-155, rue de Rome - 75017 PARIS
- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX "C.F.D.T."
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS
- FEDERATION SANTE ET SOCIAUX "C.F.T.C."
10, rue Leibniz - 75018 PARIS

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Sans préjudice des mesures d'apurement de la modération salariale de 2,58 % mise en œuvre dans le cadre de l'avenant n° 99-01, la valeur du point de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 est augmentée de 0,8 % au 1er novembre 2005.

Article 2 :

Le présent avenant prendra effet sous réserve de l'agrément au titre de l'article L.314-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Paris, le 13 septembre 2005